

INSPECTION AVANT EXPÉDITION

Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord
sur l'inspection avant expédition

Addendum

L'article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition dispose que les Membres fourniront au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet à l'Accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition, lorsque l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour le Membre concerné. Les modifications des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition seront notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication. Le Secrétariat fera savoir aux Membres que ces renseignements sont disponibles.

Les notifications reçues précédemment sont indiquées dans les documents G/PSI/N/1 et G/PSI/N/1/Add.1. Au 10 juillet 1995, le Secrétariat avait reçu les nouvelles notifications ci-après¹:

I. Lois et réglementations donnant effet à l'Accord sur l'inspection avant expédition:

Suisse: Ordonnance concernant l'exécution d'inspections avant expédition, du 17 mai 1995.

II. Autres lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition

Colombie: Décret 2531 du 16 novembre 1994 du Ministère des finances et du crédit public; Résolution 5624 du 9 décembre 1994 de la Direction des impôts et des douanes nationales; Décret 550 du 31 mars 1995 du Ministère des finances et du crédit public.

III. Membres ayant notifié qu'ils n'ont ni lois ni réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition

Hongrie
Singapour.

¹Ces notifications peuvent être consultées à l'OMC, Centre William Rappard (bureau 2016).